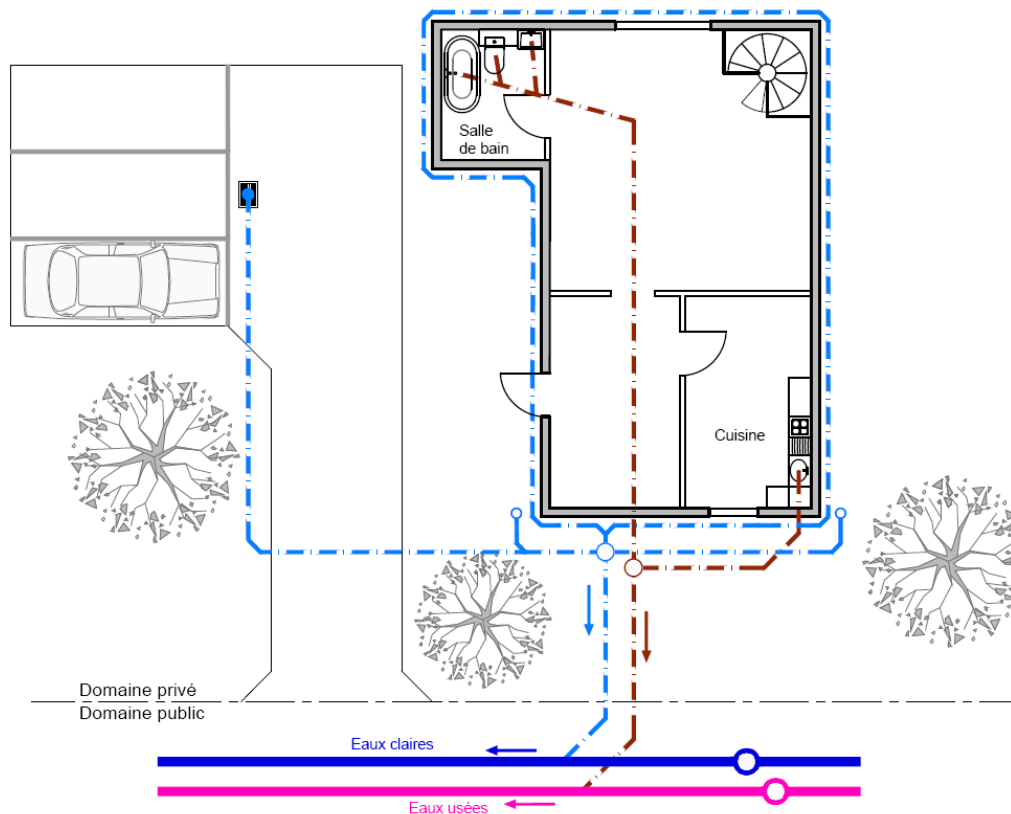


### 1. Généralités

La présente directive complète le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux du 6 décembre 2019. De manière générale, le raccordement des canalisations évacuant les eaux des biens-fonds aux équipements publics se réalisera conformément aux prescriptions des normes SN 592'000 « Evacuation des eaux des biens-fonds » et SIA 190 « Canalisations ». De plus, les différentes directives cantonales relatives à la gestion des eaux et les conditions spéciales du permis de construire sont applicables.

#### Exemple de plan de canalisation



### 2. Mise en séparatif des biens-fonds

Dans le cadre des dispositions fédérales, les eaux claires doivent être séparées des eaux usées. La Municipalité fait entreprendre par secteur la mise en séparatif des eaux claires et des eaux usées des réseaux communaux qui ne sont pas conformes.

Lors de travaux de mise en séparatif d'un collecteur communal, les propriétaires de bâtiments, dont les réseaux ne seraient pas conformes, devront effectuer les travaux nécessaires simultanément. Si pour des raisons justifiées, les travaux privés ne pouvaient pas être entrepris simultanément, un délai de réalisation sera imposé au propriétaire concerné.

Dans le cadre de travaux d'entretien, de rénovation, de transformation, etc., projetés sur un bâtiment, dont le système de séparatif du bien-fonds n'est pas conforme, le propriétaire du bâtiment devra effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité.

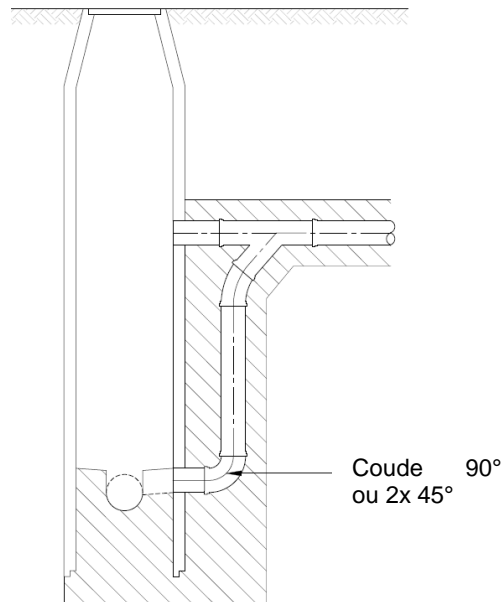
### 3. Chambres de contrôle

Les chambres de contrôle auront un diamètre de 80 cm, avec un cône asymétrique 60/80 cm et un couvercle de diamètre 60 cm.

#### 4. Raccordement à l'équipement public avec chambre de visite

Le raccordement de la canalisation des eaux usées se fera au radier de la chambre. Lorsqu'une différence de niveau importante ( $h > 40$  cm) est constatée entre le niveau du radier du regard de visite et celui du fil d'eau de la canalisation évacuant les eaux du bien-fonds, un "puits de chute" sera réalisé pour le raccord à la chambre. Dans tous les cas, l'introduction de la canalisation dans la chambre de visite sera exécutée au moyen d'une pièce spéciale de raccordement.

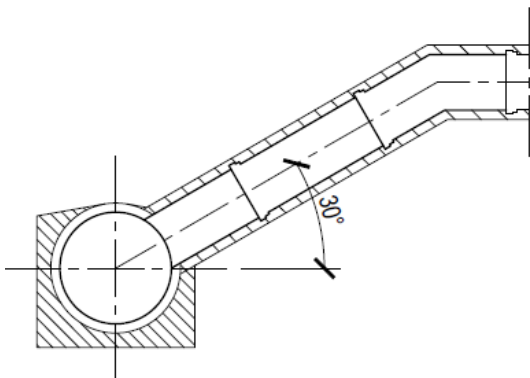
Puits de chute



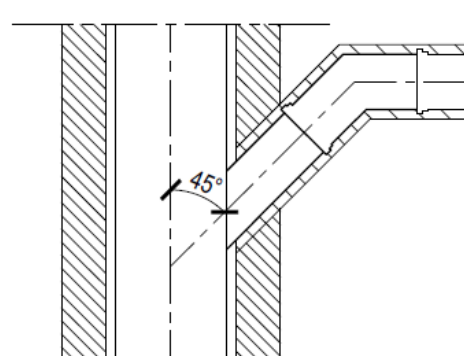
#### 5. Raccordement à l'équipement public sans chambre de visite (à l'aveugle)

La canalisation évacuant les eaux du bien-fonds sera raccordée à l'équipement public au moyen d'une pièce spéciale et de façon professionnelle. Le branchement se réalisera "en calotte" ou au tiers supérieur. Afin de faciliter l'écoulement des eaux, le raccordement s'effectue sous un angle de 45° par rapport à l'axe de la canalisation. Un niveau de raccordement inférieur ne peut être admis qu'avec l'accord explicite des Service techniques dans le cas d'une impossibilité dûment constatée.

Coupe



Vue en plan



## 6. Contrôle de l'exécution des raccordements

Au moins 24 heures avant le remblayage des fouilles, les constructeurs doivent aviser les Services techniques (tél. 021.823.03.20), afin qu'ils puissent procéder aux constatations de la bienfacture des travaux. En cas de non-respect de cette exigence, la fouille devra être à nouveau ouverte, aux frais desdits constructeurs.

En temps opportun, un contrôle du système séparatif par teintage sera effectué par les Services techniques avant la demande de permis d'habiter.

A la fin des travaux, les nouvelles canalisations feront l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle caméra par une entreprise spécialisée, un rapport sera transmis aux Services techniques avant la demande de permis d'habiter.

Si nécessaire, cette tâche sera effectuée chaque fois que le besoin s'en fera ressentir ou sur simple demande de la Commune. Selon la configuration, les collecteurs communaux devront également faire l'objet d'un nettoyage.

Un plan des travaux exécutés devra être transmis au Service des infrastructures et gestion urbaine avant la demande de permis d'habiter.

## 7. Autorisation

Avant d'entreprendre tous travaux, une demande de raccordement doit être présentée à la Municipalité. Elle sera accompagnée d'un plan de situation indiquant:

- les diamètres
- les pentes
- le tracé des canalisations
- les niveaux
- les installations particulières
- ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet.

Si nécessaire, une demande d'usage du domaine public et/ou une demande de permis de fouille sera (seront) également adressée(s) à l'autorité compétente.

## 8. Responsabilité

Le propriétaire est responsable des dégâts et de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien de ses installations.

La Municipalité n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs.

Il en va de même pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics.

## 9. Bases techniques

- Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux du 6 décembre 2019
- Norme SN 592000:2012 - Evacuation des eaux des biens-fonds - Conception et exécution
- Norme SIA 190:2017 - Canalisations
- Directive gestion des eaux urbaines par temps de pluie de 2019

## 10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2020.